REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

- - - - -

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- - - - -

DECRET N° 82-288 du 31 Août 1982

portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Transports et des Communications.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret N° 82-124 du 9 Avril 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU le décret N° 82-226 du 3 Juillet 1982 chargeant le Camarade ADJO Boko Ignace, Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, de l'intérim du Président de la République pour compter du 5 Juillet 1982 ;

VU l'ordonnance N° 75-21 du 24 Mars 1975 fixant la composition du Cabinet du Président de la République et la structure des Ministères ;

VU le décret N° 81-115 du 18 Avril 1981 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Transports et des Communications ;

SUR rapport du Ministre des Transports et des Communications ;

SUR décision du Bureau Politique du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin ;

LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 5 Août 1982,

D E C R E T E :

TITRE I

MISSION ET ATTRIBUTIONS DU MINISTRE

Article 1er.- Le Ministre des Transports et des Communications est chargé de la mise en œuvre de la Politique définie par le Parti et le Conseil Exécutif National en matière de Transports et de Communications. A ce titre, il planifie et dirige l'organisation de toute action pouvant permettre le développement des Transports et des Communications ainsi que la règlementation des différents modes de transports et de communications en République Populaire du Bénin.

.../...

Article 2.- Le Ministre est le premier responsable de l'exécution des décisions et instructions des instances politiques et du Conseil Exécutif National ou de son Comité Permanent.

Article 3.- Au Ministre sont directement rattachés toutes les directions techniques centrales ainsi que les directions générales des Entreprises Publiques, Semi-Publiques et autres organismes relevant de son autorité.

Article 4.- Les Directeurs des services techniques et les Directeurs Généraux des Entreprises Publiques et Semi-Publiques sont d'office Conseillers Techniques du Ministre, chacun dans sa branche et dans son secteur.

Article 5.- Le Ministre est l'ordonnateur du Budget du Ministère.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

Article 6.- Pour accomplir la mission qui lui est assignée telle que définie ci-dessus, le Ministère des Transports et des Communications dispose :

- d'une Direction Générale du Ministère,
- d'une Direction des Etudes et de la Planification,
- d'une Direction des Affaires Financières et Administratives,
- d'un Attaché aux Relations Publiques,
- d'un Attaché de Presse,
- d'un Secrétariat Particulier,
- d'un Secrétariat Administratif,
- des Directions Techniques Centrales,
- des Entreprises Publiques et Semi-Publiques et
- des Organismes sous tutelle.

Chapitre 1

De la Direction Générale du Ministère

Article 7.- La Direction Générale du Ministère des Transports et des Communications est chargée sous l'autorité du Ministre, de la Coordination des Affaires du Ministère en même temps qu'elle centralise toutes les activités des directions techniques centrales

.../...

ainsi que celles des Entreprises Publiques, Semi-Publiques et des organismes placés sous la tutelle du Ministère.

Article 8.- A ce titre :

- elle centralise et ventile le courrier,
- elle rédige tous documents et met en forme les instructions du Ministre,
- elle expédie les affaires courantes en l'absence du Ministre, sur les instructions du Ministre chargé de l'intérim.

Article 9.- Le Directeur Général du Ministère est un Cadre politiquement engagé dans le mouvement révolutionnaire actuel, ouvert d'esprit, patriote, dynamique et compétent.

Il peut être assisté d'un Directeur Général Adjoint.

Chapitre 2

De la Direction des Etudes et de la Planification

Article 10.- La Direction des Etudes et de la Planification est chargée de l'étude et de la programmation de l'action concrète de toutes les directions techniques centrales, des entreprises publiques, semi-publiques et des organismes relevant du Ministère, sur la base des objectifs fixés par les instances politiques et le Conseil Exécutif National ou son Comité Permanent dans le cadre du Plan National défini.

Article 11.- La Direction des Etudes et de la Planification est le correspondant de l'organe national de planification au niveau du Ministère.

A ce titre, elle est chargée de :

- la fixation, en collaboration avec les directions techniques, les unités de production et les prganismes relevant du Ministère, des objectifs quantitatifs et qualitatifs sectoriels ainsi que la détermination des moyens structurels, organisationels, matériels, humains et financiers propres à la réalisation de ces objectifs ;

- l'inventaire et la centralisation des moyens matériels humains et financiers et leur répartition judicieuse conformément aux objectifs fixés aux différentes directions techniques centrales, unités de production, services et entreprises publiques ;

- la coordination et du contrôle de l'exécution des projets inscrits au Plan d'Etat relevant du Ministère selon les méthodes du système "Programmation, Exécution Contrôle" (P.E.C.) et doit informer régulièrement l'organe central de planification de l'évolution de ces projets ;

.../...

- la préparation des bilans d'exécution du Plan, d'Etat et des tranches annuelles sectorielles selon une méthodologie unifiée définie par l'organe central de planification ;

- la collecte des statistiques de base et la réalisation d'enquêtes sectorielles sous le contrôle technique et avec le concours de l'organe chargé de la statistique dans le cadre d'un programme de travail établi chaque année par le Comité National de la Statistique ;

- la gestion de la coopération technique au niveau sectoriel.

Le Directeur des Etudes et de la Planification représente le Ministère au sein du Conseil National de la Planification.

Article 12.- La Direction des Etudes et de la Planification comprend les services suivants :

- le service des Etudes et Synthèse
- le service de la Programmation et du Contrôle
- le service de la Documentation et de la Statistique
- le service de la Coopération Technique.

Chapitre 3

de la Direction des Affaires Financières et Administratives

Article 13.- La Direction des Affaires Financières et Administratives est l'instrument d'exécution du Budget du Ministère.

A ce titre :

- elle est chargée de l'administration financière, de la gestion et de l'utilisation du Personnel de tous les services du Ministère.

- elle centralise les besoins matériels de tous les services ainsi que les achats et procède à leur répartition ; elle gère le stock du matériel et des fournitures.

- elle élabore le projet de budget du Ministère en collaboration avec le Directeur des Etudes et de la Planification et les Directeurs Techniques Centraux.

.../...

Article 14.- En ce qui concerne les achats de matériels et de fournitures, les décisions doivent être prises après avis d'un Comité ou de Groupe de travail constitué au niveau du Ministère et après approbation du Ministre.

Article 15.- La Direction des Affaires Financières et Administratives comprend :

- le service des Affaires Financières,
- le services des Affaires Administratives,
- le service des Organismes sous tutelle.

Chapitre 4

de l'Attaché aux Relations Publiques

Article 16.- L'Attaché aux Relations Publiques du Ministre est chargé :

- de la rédaction de la correspondance privée du Ministre,
- de l'organisation des audiences en relation avec le Secrétariat Particulier,
- de l'organisation des missions et voyages du Ministre,
- de l'organisation des réceptions officielles,
- du protocole au niveau du Ministère,
- de toutes missions à lui confiées par le Ministre.

Article 17.- l'Attaché aux Relationx Publiques est nommé par arrêté du Ministre.

Article 18.- L'Attaché aux Relations Publiques ne doit, en aucun cas, intervenir dans le fonctionnement des services, entreprises publiques et semi-publiques et organismes relevant du Ministère.

Chapitre 5

De l'Attaché de Presse

Article 19.- l'Attaché de Presse du Ministre a pour mission :

- d'organiser les conférences de presse au niveau du Ministère,
- de rédiger les communiqués de presse,

.../...

- de préparer à l'attention du Ministre des fiches d'information quotidienne et des revues de presse régulières,

- d'élaborer des dossiers de presse sur l'actualité internationale,

- d'assister aux audiences officielles du Ministre,

- d'informer les organes de presse sur les activités du Ministère par le biais de la Direction de l'Information et de la Propagande.

Article 20.- L'Attaché de Presse est nommé par arrêté du Ministre.

Chapitre 6

du Secrétariat Particulier

Article 21.- Le Secrétariat Particulier est chargé de l'enregistrement, de la dactylographie et de l'expédition du courrier confidentiel et secret, de la frappe des discours et des communiqués ainsi que de toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées par le Ministre.

Article 22.- Le Secrétariat Particulier du Ministère est rattaché directement au Ministre.

Chapitre 7

du Secrétariat Administratif du Cabinet

Article 23.- Les attributions du Secrétariat Administratif du Cabinet seront définies par un arrêté du Ministre compte tenu de la spécificité du Ministère des Transports et des Communications.

Article 24.- Le Secrétariat Administratif du Cabinet est placé sous l'autorité du Directeur Général du Ministère.

Chapitre 8

de la Direction des Transports Terrestres

Article 25.- La Direction des Transports Terrestres est chargée de l'organisation, de la règlementation, de la surveillance et du contrôle des transports routiers, et ferroviaires à l'intérieur de la République Populaire du Bénin.

Elle représente la République Populaire du Bénin dans les relations interafricaines et internationales relatives aux transports routiers et ferroviaires.

.../...

Le Directeur des Transports Terrestres représente le Ministre des Transports et des Communications au sein du Comité National de Sécurité Routière.

Article 26.- La Direction des Transports Terrestres comprend :

- le Service Administratif et Comptable,
- le Service de la Règlementation et du Contrôle,
- le Service de la Planification et de la Coordination.

Article 27.- La Direction des Transports Terrestres comprend, au niveau de chaque Province, et, dans le cadre d'une déconcentration des attributions de cette Direction, un Service Provincial des Transports Terrestres placé sous l'autorité d'un Chef de Service responsable devant le Directeur des Transports Terrestres, dont il relève.

Chapitre 9

de la Direction de la Marine Marchande

Article 28.- La Direction de la Marine Marchande est chargée d'étudier, de proposer et, le cas échéant, de prendre toutes mesures tendant au développement des activités maritimes et d'assurer l'application des dispositions du Code Maritime de la République Populaire du Bénin ainsi que de tous textes pris pour sa mise en oeuvre.

Elle assure la règlementation et le contrôle de la navigation et de la Sécurité maritime, gère l'administration de gens de mer, le trafic maritime ainsi que la pêche maritime en liaison avec la Direction des Pêches. Elle représente la République Populaire du Bénin dans les Organismes Africains et Internationaux relatifs aux transports maritimes.

Article 29.- La Direction de la Marine Marchande comprend quatre services généraux et un service extérieur qui sont :

- un service Administratif et Financier,
- un service de la Règlementation et des Affaires Economiques,
- un service des Etudes Maritimes,
- un service de l'Apprentissage et du Perfectionnement Maritime,
- un service de la Circonscription Maritime du Littoral Béninois.

.../...

Chapitre 10

de la Direction de l'Aéronautique Civile

Article 30.- La Direction de l'Aéronautique Civile est chargée de l'étude, de l'organisation, de la règlementation, du contrôle et du développement des activités aéronautiques à caractère commercial. Elle détermine le statut des Aéronefs et veille à leurs conditions de navigabilité. La Direction de l'Aéronautique Civile, en liaison avec l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar,

veille à la Sécurité de la Navigation aérienne et enquête sur les accidents de circulation. La Direction de l'Aéronautique Civile gère les Aérodromes non confiés à l'ASECNA et représente la République Populaire du Bénin dans les Organismes Africains et Internationaux relatifs aux Transports Aériens.

Article 31.- La Direction de l'Aéronautique Civile comprend :

- le service de la Navigation Aérienne et du Transport Aérien,
- le service des Infrastructures et Bases Aériennes,
- le service Administratif et Financier.

Chapitre 11

du Comité National de Sécurité Routière

Article 32.- Le Comité National de Sécurité Routière est chargé de proposer au Gouvernement la définition d'une politique dans le domaine de la Sécurité Routière et de veiller à son application.

Il arrête les mesures générales destinées à améliorer la circulation routière, fait des suggestions sur les orientations des programmes d'amélioration de l'infrastructure routière et des propositions au Gouvernement dans le domaine de formation et d'information des divers usagers de la route ainsi que le cadre des négociations internationales en matière de Sécurité Routière.

Article 33.- Le Comité National de Sécurité Routière est doté d'un Secrétariat permanent dirigé par un Secrétaire Général nommé par Arrêté du Ministre des Transports et des Communications.

Article 34.- Le Secrétariat permanent est structuré comme suit :

- une Section Administrative,
- une Section Financière.

.../...

Chapitre 12

des Entreprises Publiques et Semi-Publiques

et des Organismes sous tutelle

Article 35.- Les Entreprises Publiques, Semi-Publiques et les Organismes placés sous la tutelle du Ministère des Transports et des Communications sont les suivants :

- l'Organisation Commune Bénin-Niger des Chemins de Fer et des Transports (OCBN),
- la Société Nationale des Transports Routiers du Bénin (TRANS-BENIN),
- le Port Autonome de Cotonou (PAC)
- la Compagnie Béninoise de Navigation Maritime (COBENAM),
- l'Office Béninois des Manutentions Portuaires (OBEMAP),
- l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA),
- l'Office des Postes et Télécommunications (OPT),
- la Société de Transit et de Consignation du Bénin (SOTRACOB),
- la Société Nationale de Transit et de Consignation (SONATRAC).

Article 36.- Leurs attributions et leur organisation sont celles prévues par leurs statuts règlementaires.

TITRE III

Dispositions Diverses

Article 37.- Chaque direction est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en session du Conseil Exécutif National ou de son Comité Permanent.

Article 38.- Chaque service est placé sous l'autorité d'un Chef de Service qui est responsable devant le Directeur dont il relève.

Les Chefs de Service sont nommés par arrêté du Ministre, sur proposition du Directeur.

.../...

Article 39.- Les modalités d'application du présent décret seront fixées par arrêté du Ministre des Transports et des Communications.

Article 40.- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret N° 81-115 du 18 Avril 1981 susvisé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 31 Août 1982

pour le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil Exécutif National, le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, chargé de l'intérim,

ADJO Boko Ignace

Le Ministre des Transports et des Communications,

François DOSSOU

pour le Ministre des Finances absent, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, chargé de l'intérim,

Armand MONTEIRO

Ampliations : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 ANR 4 CPC 6 PG/PPC 2 SGG 4 MF 5 MTC 10 autres Ministères 20 SPD 2 BN 2 UNB-FASJEP 4 DPE-DAJL-INSAE 6 IGE et ses sections 4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 DB-DCF-Solde 6 Trésor 4 DI 4 BCP 1 JORPB 1.-
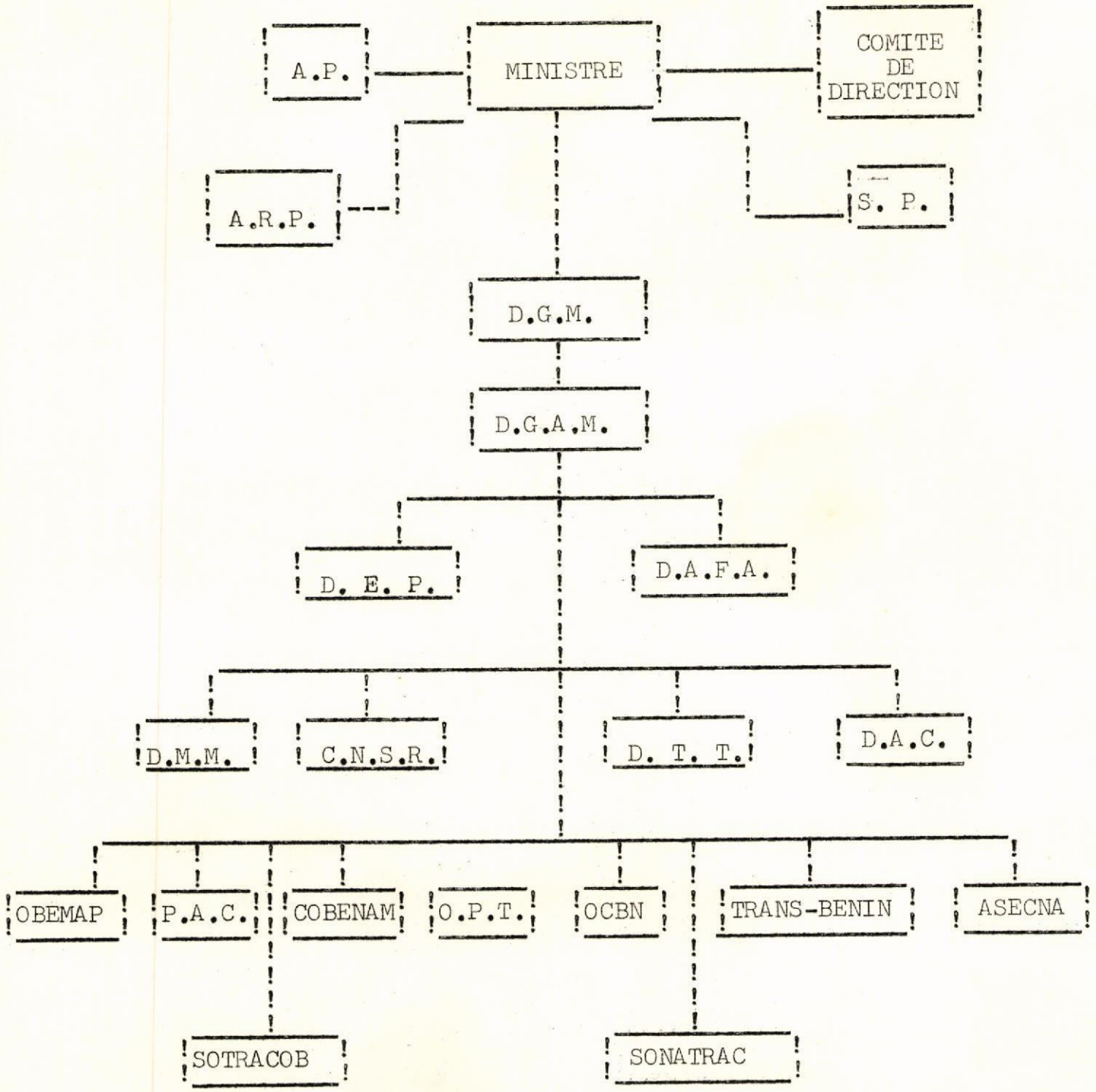
(_)RGANIGRAMME DU MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES COMMUNICATIONS